

ARRETE DU MAIRE



PRIS le 20 MAI 2022

Service Culture

HDF/CT

N°2022-028

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU les articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2, L.3335-4, D.3335-1 et D.3335-17 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT la demande de Madame FALEMPIN Alison, Présidente de l'association « Fêtes un pas de danse », tendant à obtenir l'autorisation de vendre et de distribuer des boissons des premier et troisième groupes dans la salle des fêtes de la ville de Soisy-sous-Montmorency (95230), pour l'organisation d'un spectacle de fin d'année,

ARRETE

Article 1 : L'association « Fêtes un pas de danse », représentée par sa Présidente Madame Alison FALEMPIN, demeurant 7 bis rue Emy-les-Près à Corneilles en Paris (95240), est autorisée à vendre, à consommer sur place et à distribuer des boissons des premier et troisième groupes mentionnés à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à la salle des fêtes située au 16 avenue du Général de Gaulle à Soisy-sous-Montmorency (95230).

Article 2 : L'autorisation est valable le samedi 2 juillet 2022 de à 16h00 à minuit.

H
.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,


Luc STREHAIANO



Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le **20 MAI 2022**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.